

Comptabilisation des modifications de dettes (NCECF)

Ce que vous devez savoir (mai 2020)

Quel est le problème?

1. Bien des entreprises à capital fermé qui ont vu diminuer considérablement leur chiffre d'affaires et augmenter leurs coûts d'exploitation à cause de la COVID-19 peinent maintenant à effectuer les versements sur leurs emprunts. Afin de se maintenir à flot, ces entreprises négocient avec leurs prêteurs une modification de leurs contrats d'emprunt ou une dérogation aux clauses restrictives. Ces emprunteurs qui appliquent les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF) devraient étudier attentivement leurs contrats d'emprunt pour déterminer s'ils ont une modification ou une extinction à comptabiliser selon le chapitre 3856, « Instruments financiers ».

Comment l'emprunteur devrait-il comptabiliser une modification de dette?

2. La comptabilisation du point de vue de l'emprunteur n'est pas la même selon que la modification est considérée comme substantielle ou non. Si les modalités du contrat d'emprunt ont changé de manière substantielle, l'emprunteur devrait comptabiliser une extinction. Dans le cas contraire, il traite différemment la dette existante pour tenir compte du changement apporté aux modalités. ([Paragraphe 3856.27](#))
3. Des indications sur l'appréciation du caractère substantiel d'une modification se trouvent en annexe du chapitre 3856. C'est ce que l'on appelle communément le « critère des 10 % » : l'emprunteur calcule la valeur actualisée des flux de trésorerie selon le nouvel accord. Si elle diffère d'au moins 10 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie restants selon l'accord d'origine, la modification est substantielle. ([Paragraphe 3856.A52 et .A53](#))

4. En plus du critère des 10 %, l'emprunteur apprécie, d'après son jugement, si des facteurs qualitatifs indiquent que la modification est substantielle. À cet égard, un changement important dans la garantie exigée ou dans les clauses restrictives constitue probablement un facteur à prendre en considération.
5. Si la modification est substantielle, l'entreprise sort de son bilan la dette d'origine et en inscrit une nouvelle à sa juste valeur. ([Paragraphe 3856.27](#)) Il comptabilise l'écart entre la juste valeur de la nouvelle dette et la valeur comptable de l'ancienne en résultat à titre de gain ou de perte. ([Paragraphe 3856.A54](#))
6. Si la modification n'est pas substantielle, l'entreprise ajuste la valeur comptable de la dette existante en fonction des nouvelles modalités. Lorsque des coûts se rattachent au nouvel accord, l'entreprise les incorpore à la valeur comptable de la dette et les amortit sur la durée de vie restante de celle-ci. ([Paragraphe 3856.A55](#))

Appréciation du respect des clauses restrictives et considérations relatives aux manquements à ces clauses

7. Il se peut qu'en raison des changements survenus dans la conjoncture des marchés par suite de la pandémie de COVID-19, certaines entreprises se trouvent en violation des clauses restrictives de leurs contrats d'emprunt.
8. En pareille situation, la direction devrait d'abord vérifier si le contrat d'emprunt prévoit une solution. Par exemple, l'entreprise pourrait disposer d'un délai de grâce pour remédier au manquement. La direction devrait aussi chercher à voir, dans le cas d'une dette à long terme, si le manquement aux clauses restrictives pourrait avoir un effet sur le classement de la dette dans le bilan.
9. En cas de violation de clause restrictive, la dette doit être reclassée dans le passif à court terme, sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :
 - a) le créancier a, pour une durée supérieure à un an à compter de la date du bilan, renoncé par écrit à son droit d'exiger le remboursement;
 - b) le contrat d'emprunt prévoit un délai de grâce au cours duquel le débiteur peut remédier à la défaillance, et les parties ont pris des arrangements contractuels assurant que le débiteur y remédiera pendant ce délai. ([Paragraphe 1510.14](#))
10. Le remède peut consister en une révision des clauses restrictives du contrat existant ou d'une exception temporaire à certaines des clauses restrictives.
11. L'entreprise qui dispose de plus d'une facilité de crédit devrait examiner l'effet qu'une violation aux clauses restrictives de l'une des facilités peut avoir sur l'autre. Souvent, une clause de défaillance croisée prévoit qu'un manquement aux conditions de l'une entraîne un manquement aux conditions de l'autre. En pareille situation, pour que l'entreprise puisse classer la dette dans le passif à long terme malgré sa défaillance, une dérogation doit lui être accordée pour toutes les facilités de crédit en cause.

12. Dans certains cas, les conséquences du non-respect de clauses restrictives sont d'une telle importance qu'elles créent une incertitude quant à la capacité de l'emprunteur de poursuivre son exploitation. Par exemple, si le prêteur rappelle son prêt et que l'emprunteur n'a pas d'autre source de financement, celui-ci pourrait devoir déclarer faillite. Pour en savoir plus sur l'appréciation de la continuité de l'exploitation, les emprunteurs ont intérêt à consulter le document *Continuité de l'exploitation et risque de liquidité (NCECF)*.
13. Un autre aspect que la direction devrait prendre en considération est l'étendue des informations à fournir dans les états financiers au sujet de la violation des clauses restrictives. Par exemple, en cas de défaillance pour retard de paiement ou détérioration de la situation financière en raison de la COVID-19, l'entreprise doit indiquer le manquement. De même, si le manquement est réparé grâce à un refinancement ou au renouvellement des clauses avant l'achèvement des états financiers, l'entreprise doit en faire mention. ([Paragraphe 3856.46](#))

Extraits des NCECF pertinentes

Norme	Indications
Chapitre 1510	<p>.14 Une dette à long terme assortie d'une clause restrictive portant sur des éléments mesurables qui a fait l'objet d'une violation est reclassée dans le passif à court terme, à moins que les conditions énoncées ci-après ne soient remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le créancier a, pour une durée supérieure à un an à compter de la date du bilan, renoncé par écrit à son droit d'exiger le remboursement en cas de violation de la clause restrictive à la date du bilan ou a subséquemment perdu ce droit; ou b) le contrat d'emprunt prévoit un délai de grâce au cours duquel le débiteur peut remédier au défaut, et les parties ont pris des arrangements contractuels assurant que le débiteur remédiera au défaut pendant ce délai; <p>et il est improbable que se produise, dans l'année suivant la date du bilan, une violation de la clause restrictive qui donnerait au créancier le droit d'exiger le remboursement à une date d'évaluation future.</p>
Chapitre 3856	<p>.27 Sauf dans les cas précisés au paragraphe 3856.27A, une opération conclue entre un emprunteur et un prêteur et consistant à remplacer un instrument d'emprunt par un autre dont les modalités sont substantiellement différentes est traitée comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier. De même, une modification substantielle des modalités d'un passif financier existant ou d'une partie d'un passif financier existant (attribuable ou non aux difficultés financières du débiteur) est traitée comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier.</p> <p>.46 <i>En ce qui concerne les passifs financiers comptabilisés à la date de clôture, l'entreprise doit indiquer :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>si, au cours de la période, l'un ou l'autre de ces passifs financiers se trouvait en souffrance ou faisait l'objet d'un manquement à quelque condition ou clause restrictive, de sorte que le prêteur aurait pu exiger un remboursement anticipé;</i> b) <i>si le manquement a été réparé ou si les modalités du passif ont été renégociées avant l'achèvement des états financiers.</i> <p>A51 Pour déterminer s'il y a modification ou échange d'instruments d'emprunt dans une opération faisant intervenir un tiers intermédiaire, il est nécessaire de déterminer si l'intermédiaire agit à titre de mandataire ou de contrepartiste. Si l'intermédiaire agit pour le compte du débiteur et n'expose pas ses propres fonds à un risque, il existe une relation de mandataire et on considère les actes de l'intermédiaire comme étant ceux du débiteur. Cependant, si l'intermédiaire engage ses propres fonds et court le risque de perdre ces fonds, il agit à titre de contrepartiste et on le considère comme un tiers créancier semblable à tout autre créancier. Pour déterminer si le tiers intermédiaire agit comme mandataire ou contrepartiste, il faut évaluer tous les faits relatifs au rôle joué par cet intermédiaire.</p> <p>A52 Aux fins de l'application du paragraphe 3856.27, les modalités d'un passif financier renégocié sont considérées comme différant substantiellement du passif initial dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p>

Norme	Indications
	<p>a) la valeur actualisée des flux de trésorerie selon les nouvelles modalités, y compris le montant net des commissions versées après défalcation de celles reçues, est différente d'au minimum 10 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie qui restaient attendus du passif financier initial, les deux valeurs actualisées étant calculées par application du taux d'intérêt initial;</p> <p>b) il y a un changement de créancier et la dette initiale est légalement acquittée par le débiteur par un paiement de trésorerie ou autrement.</p>
A53	<p>Pour comparer les valeurs actualisées des flux de trésorerie de la manière décrite à l'alinéa 3856.A52 a), l'entreprise tient compte des changements apportés au montant du principal, au taux d'intérêt ou à l'échéance, de même que des commissions échangées entre le débiteur et le créancier pour modifier des éléments comme les suivants :</p> <p>a) l'existence ou l'absence d'un droit de recours;</p> <p>b) le rang de l'obligation;</p> <p>c) l'affectation ou non de biens en garantie (y compris des modifications apportées à la composition de la garantie);</p> <p>d) les clauses restrictives et les clauses de renonciation;</p> <p>e) le garant (ou l'élimination du garant);</p> <p>f) les clauses de remboursement anticipé.</p>
A54	<p>Lorsqu'un échange d'instruments d'emprunt (l'«échange») ou qu'une modification des modalités d'un passif financier (la «modification») émis dans une opération conclue dans des conditions de pleine concurrence est traité comme une extinction conformément au paragraphe 3856.26, le débiteur comptabilise en résultat net, à titre de gain ou de perte, la différence entre les deux valeurs suivantes :</p> <p>a) la juste valeur du nouvel instrument d'emprunt;</p> <p>b) la valeur comptable de l'instrument d'emprunt initial (y compris le solde non amorti des commissions et des coûts de transaction comptabilisés comme des ajustements de l'instrument d'emprunt initial).</p>
A55	<p>Lorsque l'échange ou la modification n'est pas traité comme une extinction, les commissions et les coûts de transaction traités comme des ajustements de l'instrument d'emprunt initial continuent d'être comptabilisés comme étant une composante de la valeur comptable de l'instrument d'emprunt et, combinés aux commissions et aux coûts de transaction liés à la renégociation du passif, ils sont amortis sur la durée de vie restante du passif renégocié. (Voir le paragraphe 3856.A4.)</p>